

# **RECUEIL**

# **DES**

# **ACTES ADMINISTRATIFS**

# PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

N° Spécial

19 octobre 2023

## PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## $N^{\circ}$ Spécial Préfecture de Police du 19 octobre 2023

### **SOMMAIRE**

Arrêtés	Date	PRÉFECTURE DE POLICE	Page
n°2023-01266	18.10.2023	Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de remise en service de caméras de vidéoprotection à Gennevilliers (92) le jeudi 19 octobre 2023.	3
ANNEXE 1		Délais et voies de recours	5
ANNEXE 2		Plan de zone - Gennevilliers	6
n°2023-01272	18.10.2023	Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de contrôle routier à Colombes (92) le jeudi 19 octobre 2023.	7
ANNEXE		Délais et voies de recours	9

#### Arrêté n°2023-01266

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de remise en service de caméras de vidéo-protection à Gennevilliers (92) le jeudi 19 octobre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe);

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2023 formée par la commissaire de police, cheffe de la circonscription de sécurité de proximité de Gennevilliers, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion d'une opération de remise en service de caméras de vidéo-protection dans le quartier du Luth à Gennevilliers le 19 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que se déroulera le jeudi 19 octobre 2023 une opération de remise en service de caméras de vidéo-protection détruites dans le quartier de reconquête républicaine du Luth à Gennevilliers ; que la présence de caméras dans la commune a fait l'objet de vives contestations et eu pour conséquences l'agression de prestataires et la dégradation de mobiliers urbains ; que cette opération pourrait conduire à des actions en direction des forces de l'ordre ou des prestataires ; qu'il importe ainsi de prévenir les risques d'agression et de débordements par le recours à des caméras aéroportées, notamment en vue de vérifier l'absence d'objets et de projectiles sur les toits dans le périmètre d'intervention ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles au regard de la configuration du site et où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information générale par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'urgence,

#### **ARRETE:**

**Article 1**er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne – commissariat de Gennevilliers sont autorisés dans le cadre d'une opération de remise en service de caméras de vidéo-protection à Gennevilliers au titre de :

- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 19 octobre 2023 de 09h00 à 16h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 18 octobre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

#### Annexe de l'arrêté n°2023-01266 du 18 octobre 2023

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

\_\_\_\_\_

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
   le Préfet de Police
   7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

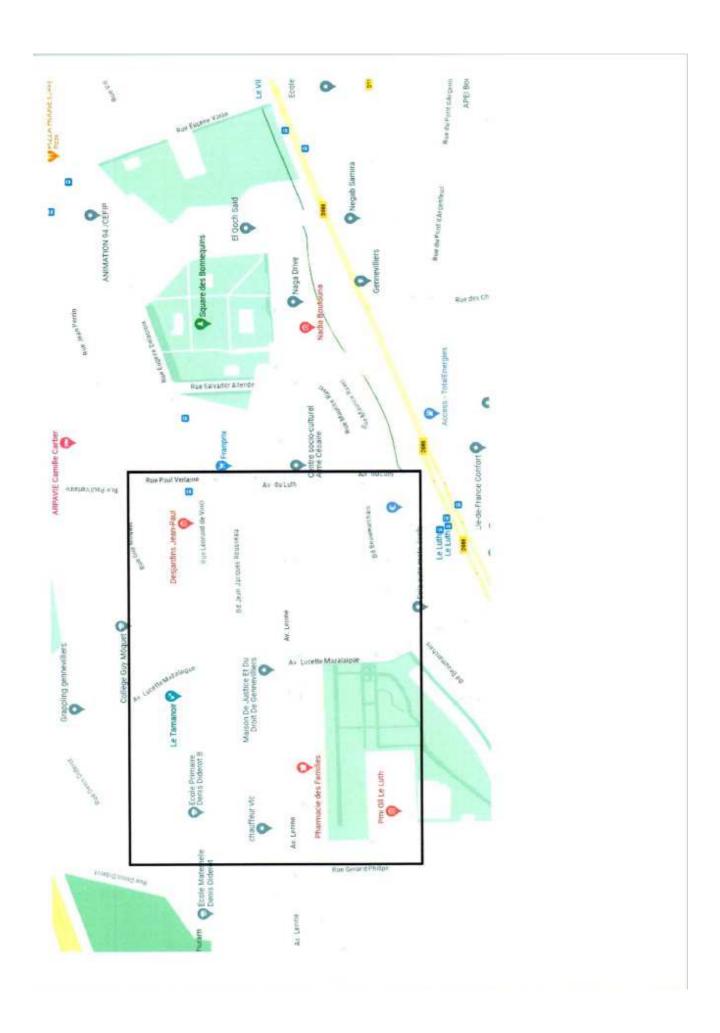
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



#### Arrêté n°2023-01272

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération de contrôle routier à Colombes (92) le jeudi 19 octobre 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe);

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2023 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la régulation des flux de transport à l'occasion d'une opération de contrôle routier à Colombes le 19 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que la régulation des flux de transport ;

Considérant que se déroulera le jeudi 19 octobre 2023 une opération de contrôle routier renforcé visant à réprimer d'éventuels refus d'obtempérer ; que cette opération a également pour objectif de réguler les flux de transport et le passage du Tramway de la ligne T2 dans une zone fréquemment embouteillée ; qu'en raison du décès d'un individu au mois de juin dans le cadre d'un contrôle routier à Nanterre, il existe un risque sérieux d'agression des effectifs présents sur le terrain ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il permet par ailleurs de suivre les auteurs d'éventuels refus d'obtempérer tout en garantissant la sécurité des intervenants, des personnes et des biens ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol

simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où les refus d'obtempérer sont fréquents, des troubles graves à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la régulation des flux de transport ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information générale par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

#### **ARRETE:**

**Article 1**er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le cadre d'une opération de police au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la régulation des flux de transport.
- **Article 2** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.
- **Article 3** La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.
- **Article 4** La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 19 octobre 2023 de 08h00 à 10h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.
- **Article 5** L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine.
- **Article 6** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.
- Article 7 La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la sécurité sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 18 octobre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de
cabinet,
Magali CHABONNEAU

#### Annexe de l'arrêté n°2023-01272 du 18 octobre 2023

#### **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

\_\_\_\_\_

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
   le Préfet de Police
   7/9, boulevard du Palais 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### DU

### PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination Interministérielle

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

up.,, u u u u aato ao oo u o igo a u u ,

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

### PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel : <a href="mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr">courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</a>

Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/